

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 2025/10/486

Services Techniques AVP/MG

<u>Objet</u>: Prolongation à compter du 21 octobre jusqu'au 21 novembre 2025 de l'application d'arrêté n°2025/09/427 relatif à la restriction de la circulation et du stationnement à compter du 19 septembre jusqu'au 20 octobre 2025, en raison de travaux d'ouverture de fouille pour le raccordement du réseau souterrain pour le compte d'ENEDIS, au droit du 2 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-l'École.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit:

- les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1er mars 2008,
- la demande reçue le 22 octobre 2025 de la société SARL ERTP 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,
- à intervenir sur le Domaine Public en raison de travaux d'ouverture de fouille pour le raccordement du réseau souterrain pour le compte d'ENEDIS, au droit du 2 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-l'École à compter du 21 octobre jusqu'au 21 novembre 2025.

Considérant que pour permettre à la société SARL ERTP de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRÊTÉ

Article 1: A compter du 21 octobre jusqu'au 21 novembre 2025 la société SARL ERTP est autorisée à intervenir sur le domaine public en raison de travaux d'ouverture de fouille pour le raccordement du réseau souterrain pour le compte d'ENEDIS, au droit du 2 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-1'École.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés de 9h00 à 16h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise SARL ERTP chargée de réaliser ces travaux,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,

- une déviation est mise en place par la place Charles Renard,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritus ne vienne souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 5 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 2 3 001 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le: 2 3 OCT 2025

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme de la Voirie et de l'Enfouissement des réseaux

Signé électroniquement par

Le 23 octobre 2025